Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 42 (1950)

Heft: 11

Artikel: Une mise au point qui vaut son pesant d'or

Autor: J.M.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384685

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

concernant le droit d'organisation et de négociation collective et laisse entendre que son attitude négative pourra être modifiée à l'avenir en ce qui concerne la convention sur la protection du salaire.

Pour ce qui est des informations fournies sur l'état du droit suisse et sur l'attitude du Conseil fédéral dans le domaine couvert par les recommandations, elles ne sont pas assez précises pour permettre de

juger exactement dans quelle mesure il leur est donné effet.

Le moins qu'on puisse dire est donc que le Conseil fédéral ne met guère d'empressement quand il s'agit de coordonner les législations internationales pour la protection des travailleurs. Les magistrats d'hier, dont nous avons évoqué l'action décisive, ne seraient probablement pas très fiers de leurs successeurs.

Une mise au point qui vaut son pesant d'or

Dans la Revue syndicale suisse de septembre dernier, nous avons reproduit un passage d'un article des Informations sociales du B. I. T., numéro du 15 septembre, consacré au « Statut des fonctionnaires publics en Tchécoslovaquie ».

Cela nous a valu une mise au point, naturellement indignée, de H. Trüb dans la *Voix ouvrière* du 9 octobre, qui affirme avec précipitation: « C'est un faux! et de la pire espèce », tout en accusant froidement le B. I. T. d'avoir commis « une falsification voulue et délibérée, destinée à justifier d'éventuelles mesures liberticides ».

Il convient de mentionner d'abord que les Informations sociales, comme d'habitude, résumaient la loi en question, mais n'avaient pas la prétention d'en donner une traduction authentique. En revanche, H. Trüb, brave petit métallo genevois, se hasarde audacieusement à donner la version française « fidèle », bien qu'il soit dans l'incapacité certaine de pouvoir apprécier les nuances de la langue tchèque. Depuis que Staline professe doctement en matière de linguistique et que le Kominform fournit à ses fidèles tous les petits papiers qu'ils ont à débiter, H. Trüb ne recule plus devant la tâche de maître d'école!

Confrontons d'abord le texte incriminé des *Informations sociales* et la mise au point H. Trüb:

Résumé Informations sociales

L'administration peut dénoncer les contrats sans préavis si le fonctionnaire ne peut plus être considéré comme fidèle à l'Etat ou si son renvoi paraît indispensable en vue de maintenir la discipline du travail.

Traduction «littérale» Trüb

L'administration rompt sans préavis le contrat de travail lorsque le fonctionnaire commet telle action qui ne permet pas de le considérer comme sûr pour l'Etat ou lorsqu'un renvoi sans délai s'impose pour le maintien de la discipline de travail indispensable en considération du cas spécifique. La différence, selon M. Trüb, est énorme puisqu'en vertu de son texte l'Etat patron ne peut rompre le contrat de travail que si le fonctionnaire visé « commet telle action », car on sait bien qu'en ces pays modèles du bloc oriental il est difficile de prouver une action répréhensible...

A notre tour, nous avons soumis l'objet de la controverse à un interprète, aussi prudent que celui du B. I. T. Il déclare qu'une traduction intégrale aurait donné à peu près ceci:

L'administration dénoncera sans préavis le contrat de travail du fonctionnaire si celui-ci a une manière d'agir telle qu'on ne peut plus le considérer comme digne de confiance pour l'Etat, ou si, selon la nature du cas, le renvoi est indispensable dans l'intérêt du maintien de la discipline du travail.

Mon informateur précise bien « à peu près », « car, me dit-il, il est très difficile de rendre en français, avec toute l'exactitude voulue, la terminologie abstraite de la législation tchécoslovaque. En particulier, l'expression originale qui vient d'être traduite par les mots a une manière d'agir telle ne semble pas avoir d'équivalent exact en français; elle ne désigne en tout cas pas une action précise, mais plutôt une activité générale, un comportement. Or, la Voix ouvrière, en traduisant le terme imprécis du texte original par l'expression très précise commet telle action, se rend coupable elle-même d'une infidélité à l'égard du texte original, car la notion d'action délictueuse ne se trouve pas dans ce texte. »

Cette petite démonstration prouve que l'analyse des Informations sociales était exacte. En revanche, l'accommodement signé H. Trüb pèche justement par trop de précision « ajoutée » au texte de loi. Nous nous garderons bien de le traiter, à notre tour, de « faussaire ». Il n'est pas dans nos habitudes de confondre le commissionnaire et celui qui l'exploite!

J. M.

Les effectifs de l'Union syndicale allemande (D.G.B.)

Au 1^{er} janvier 1950, les effectifs de l'Union syndicale allemande (Deutscher Gewerkschaftsbund) étaient les suivants:

				Hommes	Femmes	Totaux
Bavière				649 669	159 609	$809\ 278$
Pays de Hesse				372 847	56 748	$429\ 595$
Basse-Saxe				$501\ 103$	$72\ 132$	$573\ 235$
Hambourg et Schleswig	-Ho	olste	$_{ m in}$	$436\ 356$	$65\ 027$	501 383
Rhénanie-Westphalie				$1\ 613\ 452$	$220\ 877$	1834329
Palatinat				$207\ 251$	$26\ 447$	233 698
Wurtemberg-Bade .			•	$487\ 555$	$131\ 959$	619 514
	1	ota	ux	4 268 233	732 799	5 001 032